CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.848 du 29 avril 2003

A. 116.003/3780

En cause : XXX**,**

ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
rue Fusch 6
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2002 par XXX qui demande l'annulation de la décision du délégué du ministre de l'Intérieur prise le 16 janvier 2002, rejetant la demande d'autorisation de séjour sollicitée sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Vu l'arrêt n**/** 103.148 du 4 février 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les ordonnances des 27 février et 8 mars 2002 qui accordent à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans les procédures en suspension et en annulation;

Vu l'opinion écrite de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 11 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, en son opinion;

Entendu, en leurs observations, Me MAGLIONI loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 28 mai 2001 et a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le lendemain; que cette procédure d'asile s'est clôturée le 3 juillet 2001 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le 12 décembre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rédigée dans les termes suivants :

> " Je me permets de vous écrire en qualité de conseil de Monsieur XXX, de nationalité togolaise et actuellement détenu au Centre de Vottem.
>
> Monsieur XXX a introduit une demande d'asile dont il fut débouté par le CGRA en juillet 2001. Son recours au Conseil d'Etat est toujours à l'examen.
>
> Ce 17 novembre 2001, mon client a été arrêté et conduit au Centre de Vottem en vue de son rapatriement.
>
> Cependant mon client est dans l'impossibilité de regagner son pays, le Togo, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté, liées essentiellement à son statut de demandeur d'asile. En effet, Amnesty International, dans son rapport 1999 intitulé "*Togo : Etat de terreur*", indique à plusieurs reprises que les Togolais, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, sont en danger potentiel puisque, à leur retour, ils sont fréquemment l'objet d'exécutions extra-judiciaires.
>
> Dans le même sens, la Commission de Régularisation des Etrangers a estimé à plusieurs reprises que les informations générales dont elle disposait au sujet de ce pays démontraient un climat de dangerosité préoccupant quant au

respect des droits de l'homme (voir notamment avis de la 1ère chambre du 23.07.2000, en cause SEDZRO; avis de la 3ème chambre du 25.10.2000, en cause AFANOUVI).

Cette impossibilité me paraît constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 empêchant mon client de retirer sur place une autorisation de séjour.

Je relève d'ailleurs que l'article 2.2. de la loi du 22.12.1999 accorde la régularisation à l'étranger qui ne peut, pour des raisons indépendantes de sa volonté, retourner dans son pays d'origine.

Par mon intermédiaire, Monsieur XXX sollicite dès lors la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois.";

que le 16 janvier 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris la décision suivante :

" J'accuse réception de votre lettre du 12.12.2001 concernant la demande de l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 de l'intéressé.

Je vous informe que la demande a été rejetée : la demande a été introduite alors que l'intéressé était en séjour illégal et aucune circonstances exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée.

Dans sa décision du 03/07/2001 le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déjà déclaré qu'il n'y a aucun danger pour l'intéressé de retourner au Togo.

Il est à noter que le rejet de la présente requête ne rend pas irrecevable une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

Votre client a été libéré du centre de Vottem le 17/12/2001.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir en substance que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige nullement que la personne qui en postule le bénéfice séjourne légalement dans le Royaume et que le Ministre s'est abstenu de répondre aux arguments qu'il avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour du 12 décembre 2001, arguments pourtant étayés par la production de documents probants;

Considérant qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est manifestement fondé dans la mesure où il ressort de la simple lecture de l'acte attaqué et de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 12 décembre 2001 que la partie adverse n'a pas examiné les éléments essentiels de la demande d'autorisation de séjour, à savoir la situation très particulière du pays dont le requérant est originaire, le Togo; que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait par ailleurs insisté sur le fait que, dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999, la Commission de régularisation a estimé "à plusieurs reprises que les informations générales dont elle disposait au sujet de ce pays démontraient un climat de dangerosité préoccupant quant au respect des droits de l'homme"; que la décision attaquée ne démontre pas que cet élément aurait été analysé par la partie adverse; qu'en outre, dans les motifs de l'acte attaqué, la partie adverse ajoute manifestement à la loi en motivant celui-ci par la considération que la "demande a été introduite alors que l'intéressé est en séjour illégal"; qu'une telle motivation ôte par ailleurs tout sens à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du délégué du ministre de l'Intérieur prise le 16 janvier 2002, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-neuf avril deux mille trois par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.